

ZALAR HOLDING

Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 104.452.000 de dirhams
Siège social : Fès - Quartier Industriel Bensouda, Lotissement "Ennamae]", lots 198-199
R.C Fès 23.245 - I.F 04502365

AVIS DE CONVOCACTION
A L'ASSEMBLEE GENERALE DES OBLIGATAIRES

Mesdames et Messieurs les porteurs des obligations de la société ZALAR HOLDING (la « Société »), objet de la note d'information visée par le CDVM le 3 novembre 2014 sous la référence VI/EM/035/2014, sont convoqués en Assemblée Générale des Obligataires, conformément aux dispositions de l'article 306 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi 20-05 et par la loi 78-12, aux bureaux de la Société sis au 105 Boulevard d'Anfa, Angle Bd d'Anfa et Rue Taha Housseine, 2^{ème} étage, le :

Mercredi 25 janvier 2017 à 10 heures

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Modification de l'alinéa c) du 1er paragraphe de l'article 7 du Contrat d'Emission conclu en date du 30 octobre 2014 ;
2. Pouvoirs en vue des formalités légales.

Le Conseil d'administration

PROJET DES RESOLUTIONS**Première résolution**

Le Président fait lecture de l'Article 7, 1er paragraphe alinéa c) du Contrat d'Emission conclu en date du 30 octobre 2014 qui est rédigé comme suit :

« L'Emetteur s'engage ou, le cas échéant, se porte fort de ses Filiales, à l'égard de chaque Obligataire : [...]

(c) à ce que les Filiales distribuent annuellement des dividendes à hauteur de 80,0% du montant de leur bénéfice distribuable pour assurer le remboursement de l'Emprunt Obligataire. [...] ».

L'Assemblée Générale des obligataires décide de modifier cet article de la manière suivante :

« L'Emetteur s'engage ou, le cas échéant, se porte fort de ses Filiales, à l'égard de chaque Obligataire : [...]

*(c) **soit de rendre disponibles à chaque Date d'échéance les fonds nécessaires pour assurer le remboursement de l'Emprunt Obligataire, soit alternativement,** à ce que ses Filiales distribuent annuellement des dividendes à hauteur de 80,0% du montant de leur bénéfice distribuable. [...] ».*

Il est précisé que le reste de l'article 7 restera inchangé.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale des obligataires confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.